ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT **N° 26**

présenté par
M. Goujon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 de cet article :

« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement (…) *le reste sans changement.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.